

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Saint-Martin (partie néerlandaise)

- Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Saint-Martin (partie néerlandaise) est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Saint-Martin (partie néerlandaise) a été désignée.
- À compter du 9 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour Saint-Martin (partie néerlandaise) seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants (en francs suisses)	
	jusqu'au 8 novembre 2025	à compter du 9 novembre 2025
Demande ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"> – pour trois classes de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire <p><i>Lorsque la marque est une marque collective :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – pour trois classes de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire 	298 260 31 27 593 516 61 53

RUBRIQUES	Montants (en francs suisses)	
	jusqu'au 8 novembre 2025	à compter du 9 novembre 2025
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	298
	– pour chaque classe supplémentaire	31
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	593
	– pour chaque classe supplémentaire	61

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Saint-Martin (partie néerlandaise)

- a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 9 novembre 2025 ou après cette date; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 octobre 2025